



URBANISME

ARRETE N° 21/3016

ARRETE

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) PORTANT SUR LA PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DIFFERENTIEL CONSECUTIF A LA SECHERESSE ET A LA REHYDRATATION DES SOLS

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 68-12°, emportant harmonisation pour l'ensemble du territoire national du régime juridique applicable à la prise en compte du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, dit « retrait-gonflement des argiles »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.112-20 à L.112-25 et R.112-5 à R.112-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1-3° et R.123-11-b,

Vu le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 et relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, pris pour application de l'article 68 de la loi ELAN,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, modifié par arrêté du 24 septembre 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, modifié par arrêté du 24 septembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Cannes,

Affichage

du : 14/05/2021

au : 14/06/2021

Vu le porter à connaissance notifié par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 janvier 2012 relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sur le territoire de Cannes,

Vu le porter à connaissance notifié par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021, relatif au remplacement des éléments cartographiques d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles communiqués le 27 janvier 2012,

ARRETE

Article 1 :

Le porter à connaissance relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sur le territoire de Cannes, notifié par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 janvier 2012 et annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Cannes approuvé le 18 novembre 2019, est remplacé par le porter à connaissance relatif au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, notifié par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021.

Article 2 :

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé susvisé de la commune de Cannes est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été complétés :

- 1) **Les annexes du P.L.U.** avec l'ajout de la carte d'aléas et de la fiche technique (pièces 6.C.2.f. du P.L.U.), à la suite des annexes complémentaires du P.L.U. (pièces 6.C.) ;
- 2) **les cartouches du dossier de P.L.U.** et de l'annexe par la mention de la date de mise à jour du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à l'Hôtel de Ville annexe de Cannes et dans les locaux de la Préfecture des Alpes-Maritimes à Nice.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cannes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MUNICIPAL

URBANISME

ARRETE (SUITE) N° 21/3016

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20210511-0000190475-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/05/2021
Retour Préfecture : 12/05/2021

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à Cannes, le 11 MAI 2021

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Emma VERAN

